

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AÉRO-CLUB DU LIVRAUDOIS-FOREZ

et consignes d'utilisation de l'aérodrome en annexe.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 36 des statuts de l'association, est applicable à **tous les membres** définis par l'article 6 des statuts de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur et de ses annexes qui sont affichés dans les locaux de l'association et mis à leur disposition en téléchargement sur le site internet de l'association et sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement et de ses annexes à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfablement présumée leur être imputable.

Il appartient à tous les membres et selon les mêmes modalités de prendre connaissance **du Manuel ATO (Approved Training Organisation) de l'Aéro-Club du Livradois-Forez.**

Il appartient à tous les membres et selon les mêmes modalités de prendre connaissance **des consignes d'utilisation de l'aérodrome d'Ambert-le-Poyet constituant une annexe au présent règlement intérieur.**

Les différents tarifs (hors droit d'entrée et cotisation annuelle) sont fixés par le Comité Directeur.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs. Chaque membre devra s'employer, au cours de l'année civile à consacrer quelques heures d'activités bénévoles telles que permanences, accueil, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs.

1.3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.3.1 RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION :

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

1.3.2 DOMMAGES ACCIDENTS

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

- Les dommages corporels sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile Aéronef contractée par le club, pour les passagers, les membres de la famille de tout pilote membre et les tiers au sol. Une assurance individuelle spécifique devra être souscrite par chaque pilote pour couvrir les dommages corporels. L'assurance fédérale est obligatoire pour avoir accès aux avions et voler.

- Les dommages matériels aux tiers sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile contractée par le club. Les dégâts matériels causés aux avions sont couverts par l'assurance Corps contractée par le club.

1.3.1 RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

Il appartient aux membres participants propriétaires d'aéronefs d'assurer leur propre matériel et leurs activités (avions, U.L.M., aéromodélisme, etc.). Une attestation pourra le cas échéant leur être demandée par le gestionnaire de la plate-forme et/ou par l'Aéro-Club du Livradois-Forez.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure ;
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord ;
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état ;
- dommage subi lorsque le commandant de bord ne satisfait pas aux conditions d'entraînement minimum stipulées dans le présent règlement ;

- dommage subi dès lors que le commandant de bord a insuffisamment préparé son vol local ou sa navigation (prévol, pleins, vérification des documents de l'aéronef, Météo, NOTAM et TOUS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À UNE NAVIGATION).

2. DU PERSONNEL

2.1. LE PRÉSIDENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Après accord du Comité directeur, le Président procède aux nominations, fixe, le cas échéant, les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels. Le Président est le Dirigeant Responsable de l'ATO de l'Aéro-Club du Livradois-Forez.

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend :

- les instructeurs,
- le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),
- les chargés d'exploitation (secrétariat et comptabilité) et leurs éventuels adjoints ou assistants.
- le vérificateur aux comptes
- le correspondant prévention-sécurité
- le responsable du contrôle de la conformité réglementaire

Après accord du comité directeur, le cas échéant, le personnel salarié est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le Président.

2.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation dans le cadre de l'ATO de l'Aéro-Club du Livradois-Forez. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils rendent compte au Président et au correspondant prévention sécurité de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol ou encore un vol de contrôle.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

Un instructeur chef pilote et responsable pédagogique de l'ATO (RP) est nommé par le Président. Il supervisera, le cas échéant, en accord avec l'administration aéronautique l'activité des instructeurs pouvant exercer au sein de l'Aéro-Club.

Les instructeurs bénévoles sont inscrits comme membres actifs de l'aéroclub et à ce titre ils disposent du droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration. Ils sont exempts de cotisation annuelle.

2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MÉCANIQUE)

Un responsable technique est nommé par le Président après accord du Comité directeur. Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation. Cette fonction peut être sous-traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé.

2.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (SECRÉTARIAT –COMPTABILITÉ)

La gestion administrative et financière journalière de l'aéro-club est assurée bénévolement par les membres du Bureau du Comité directeur de l'association (article 10 des statuts).

2.5. LE VERIFICATEUR AU COMPTE

Nommé par le Président après avis du Comité directeur, le vérificateur au compte est chargé de vérifier la conformité des comptes de l'association. Le Trésorier lui transmet les comptes au moins quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle. Ses observations sont présentées en Assemblée générale et consignées au compte-rendu annuel.

2.6. RESPONSABLE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE ATO

Responsabilité assurée par le Président de l'Aéro-Club ou une personne nommée par lui. Il est chargé de s'assurer de la bonne application des dispositions recensées dans les manuels au sein de l'ATO. Il devra notamment réaliser un audit annuel et adresser un exemplaire à l'Autorité ainsi qu'au Dirigeant Responsable de l'Aéro-Club du Livradois-Forez.

2.7. DU CORRESPONDANT PREVENTION-SECURITE

L'Aéro-Club du Livradois-Forez a décidé de créer la fonction de correspondant Prévention-Sécurité dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité qui fait partie intégrante de la structure de l'ATO. Le correspondant sécurité est le Président de l'Aéro-Club ou une personne nommée par lui..

Rôle du correspondant :

Le rôle du correspondant est spécifiquement un rôle d'animateur. Il doit donc contribuer de façon continue à faciliter l'amélioration du niveau de prévention des accidents et incidents au sein de l'ATO et plus globalement au niveau de l'aéro-club. Il devra rendre compte au moins mensuellement au Président du déroulement de sa mission. Le correspondant prévention-sécurité n'a pas de pouvoirs coercitifs.

3. DES PILOTES

3.1. GÉNÉRALITÉS

En dehors des pilotes testeurs référencés auprès de l'Aviation Civile, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association, les pilotes membres actifs à jour de cotisation, de la licence fédérale F.F.A., d'aptitude médicale et de la réglementation relative à l'expérience récente par type d'aéronefs, ainsi que les instructeurs exerçant au sein du club.

En application du §2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément aux règles édictées par la Réglementation de la Circulation Aérienne en vigueur et au présent règlement intérieur.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques cependant ils devront fournir chaque année au chef pilote, l'original de leur licence et de leur certificat médical à chaque renouvellement des titres. Les pilotes devront renseigner à cette occasion tous les moyens de suivi et d'alerte mis à leur disposition pour le suivi des licences et des visites médicales : logiciel de réservation en ligne, tableau dans les locaux du Club... De même, ils doivent renseigner ces informations chaque année et à chaque renouvellement des titres sur leur fiche personnelle.

Après chaque vol il est du devoir de chaque pilote de :

- *nettoyer l'aéronef utilisé;*
- *de le rentrer au garage, s'il s'agit du dernier vol de la journée;*
- *de signaler sans retard toute anomalie dans le fonctionnement de l'appareil*

A tout moment il est du devoir de chaque pilote de signaler tout dysfonctionnement identifié au moyen de la fiche de déclaration d'occurrence mise à disposition sur le site internet de l'Aéro-Club et dans le bureau des pilotes.

3.2. VOLS D'AGREMENT

Les titres aéronautiques obtenus dans le cadre de l'ATO et qui le prévoient, autorisent sauf restrictions particulières leurs titulaires à l'emport de passagers pour des vols d'agrément qui ne doivent en aucun cas avoir de but professionnel ou commercial. Ces vols sont effectués gratuitement. Toutefois le pilote peut demander à ses passagers une participation aux frais qui ne doit pas excéder le coût réel du vol au tarif club divisé par le nombre d'occupants de l'avion, pilote compris.

Le Président (ou son représentant), le chef pilote, pourront interdire, provisoirement ou définitivement l'accès d'un passager aux aéronefs. Cette décision, immédiatement exécutable, devra cependant être confirmée par le prochain Comité directeur avec avis motivé.

3.3. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Les pilotes doivent demander à subir le vol de contrôle stipulé par la réglementation. Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et douze heures de vol par an.

Si un pilote n'a pas volé depuis plus de deux mois sur un appareil, il a l'obligation de contacter un instructeur qui pourra, après discussion, décider d'un vol d'entraînement en double-commande.

Sur simple demande du Président, du chef pilote ou d'un instructeur, tout pilote est tenu de présenter son carnet de vol, son certificat médical et sa licence pour contrôle.

3.4. RÉSERVATIONS

Pour effectuer une réservation, pour un vol local ou un voyage, tout pilote doit être en règle avec le présent règlement et la trésorerie de l'association (compte personnel positif).

Toute réservation pour un vol local ou un voyage doit être effectuée sur le site internet de l'association qui propose un logiciel de réservation ou par téléphone auprès du Chef pilote ou de la personne nommée par le Président. Lors de toute réservation pour un voyage, le pilote informe l'aéro-club de la destination et de la durée d'absence prévue.

Pour tout cas particulier, le pilote informera le Chef pilote ou le Président ou le correspondant prévention-sécurité ou, à défaut, un membre du Bureau.

S'il s'avère que le pilote veuille aller faire une navigation sur un terrain extérieur (surtout s'il n'y est jamais allé), il devra préparer sa navigation avec sérieux (éventuellement avec l'aide d'un instructeur), il lui est conseillé de se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.

3.4.1. Minimum d'heures

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum, par jour de réservation, de deux heures de vol les samedis, dimanches et jours fériés, et une heure les autres jours.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein coque nue.

La réservation longue durée d'un aéronef ne pourra inclure qu'un seul week-end sauf disponibilité avérée, exception faite des vols particuliers (étranger, manifestations particulières, etc.), tout en restant soumise à l'accord du président en concertation avec les instructeurs. Toute demande particulière sera étudiée par le comité directeur pour accord préalable.

3.4.2. Annulation des réservations

Les réservations pour des vols supérieurs à 2 heures doivent être annulées avec un préavis le plus large possible afin de ne pas pénaliser l'activité. Si cette disposition n'est pas respectée empêchant ainsi le réemploi de l'avion, le Comité directeur se réserve le droit d'appliquer au pilote un forfait d'annulation tardive d'un montant équivalent à 50% du prix club de l'avion pour une heure de vol seulement, sauf raison majeure motivée ou météo ne permettant pas le vol.

Pour les vols avec instructeur, une pénalité égale à une heure de vol en double commande sera systématiquement facturée en cas de réservation non annulée ou annulée trop tardivement empêchant le réemploi de l'instructeur concerné.

3.4.3. Retards au départ et à l'arrivée

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4.4. Priorités

L'activité de membres pilotes doit rester l'objectif principal, en conséquence il est donné aux réservations les priorités suivantes :

- 1-. Activité école et voyages
- 2-. Entraînement des pilotes
- 3-. Vols d'initiations, vols de groupes etc.

Courtoisie et bon sens doivent rester de mise entre les membres. Le conseil d'administration se réserve le droit de mobiliser tout ou partie du parc dans le cadre de manifestations exceptionnelles telles que Journées Portes Ouvertes, concours, meetings, rassemblements aériens, rallyes ou sorties clubs, etc.

3.5. FORMALITÉS AVANT ET APRÈS LE VOL

Le matériel étant très onéreux, les pilotes devront s'appliquer à en réduire l'usure au maximum. Ils devront respecter les consignes d'utilisation des aéronefs telles que stipulées dans les manuels de vol et dans le présent règlement.

Avant le vol :

Avant de confier un aéronef à un pilote, les instructeurs ou le correspondant prévention-sécurité ou les membres du Comité directeur, habilités à une telle vérification dans le cadre de la sécurité des vols et du respect de la réglementation, peuvent lui demander de présenter son carnet de vol, sa licence et son certificat d'aptitude médicale.

Tout pilote doit vérifier en plus de la visite prévol effectuée avec soins :

- les documents de navigabilité de l'avion,
- en cas de voyage vers un autre aéroport, l'emport des documents officiels obligatoires ;
- le potentiel restant avant opération de maintenance. Dépasser la limite de potentiel est interdit. Lorsque l'avion arrive au potentiel limite indiqué par affichage et sur le Carnet de Route moins cinq heures, les pilotes doivent en informer le responsable technique ou le Chef pilote ou à défaut un membre du bureau du Comité directeur et inscrire au tableau noir le potentiel restant pour l'avion concerné.

Le temps de vol est relevé à partir de l'horamètre de l'avion. L'index de l'horamètre est relevé sur le carnet mis à disposition à bord avant le vol et à l'issue.

Avant tout décollage, il est impératif et obligatoire de laisser chauffer convenablement les moteurs aux régimes préconisés. Les pilotes devront effectuer les essais imposés et se conformer strictement aux procédures de vérifications avant décollage et ne pas envisager un départ en cas d'anomalie constatée.

Toute la longueur de piste utilisable au décollage devra être prise en compte.

Lors d'une température inférieure à 10°C, prévoir 5 minutes de chauffage du moteur non comptées sur le temps de vol.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- procéder à un avitaillement s'il reste moins du quart des réservoirs, l'avitaillement sera complet ou partiel suivant les consignes données par le Chef pilote, on préférera par défaut un remplissage aux languettes ;
- abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit) ;
- retirer les clefs de l'avion et les ranger dans la boîte à clefs spéciale ;
- fermer les hangars à clefs s'il s'agit du dernier vol.

Tout pilote devra après son vol remplir soigneusement tous les documents officiels et nécessaires (carnet horamètre à bord, carnet de route avec mention des compléments de plein, mention du niveau d'huile, carnet de vol individuel, fiche financière individuelle, feuille d'activité d'aéroport).

La signature du Carnet de Route est obligatoire.

Le pilote s'engage à ranger son avion avec soin dans le hangar à l'emplacement prévu et à ranger les appareils qu'il aurait été amené à déplacer. Il vérifiera avant toute manœuvre que les contacts ont bien été coupés et la clé enlevée. Il devra dans la mesure du possible se faire aider par un autre pilote afin de limiter les risques d'endommagement d'un autre avion qui serait stationné à proximité. En aucun cas les élèves pilotes débutants ne sont autorisés à manœuvrer seuls leur avion sans l'assistance de leur instructeur ou d'un autre pilote présent.

Le pilote ayant effectué le dernier vol de la journée est tenu responsable du rangement des avions, de la fermeture du hangar et du clubhouse s'il se trouve être le dernier dans les locaux.

Tout pilote signalera immédiatement à un instructeur ou au responsable technique ou à défaut un administrateur toute anomalie ou endommagement constaté sur un avion qu'il en soit ou non à l'origine, il renseignera la fiche de déclaration d'occurrence mise à disposition sur le site internet de l'Aéro-Club et dans le bureau des pilotes.

Si un doute subsiste concernant la sécurité d'un aéronef, en mesure immédiate, une interdiction d'accès à l'avion devra être opérée par dépôt des clefs de contact dans la boîte à lettre du responsable technique et mise en place bien en vue sur l'avion du panneau SITU R.

Les coordonnées instructeurs et administrateurs sont disponibles sur le site internet de l'aéro-club, les coordonnées de tous les adhérents sont consultables par le moyen des fiches personnelles disponibles dans le bureau des pilotes.

Pour tout voyage, il est de la responsabilité du pilote :

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais ;
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires de gestion lui seront décomptés ;
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu (la prise en charge d'un avion s'entend : départ Ambert- retour Ambert). Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais y compris de stationnement, parking, etc. Dans ce cas, les pilotes autorisés au rapatriement de l'appareil seront des adhérents pilotes de l'aéroclub.

3.5. FACTURATION DES HEURES DE VOL

3.5.1 Le temps de vol facturé est compté du départ parking au retour parking par blocs de 5 minutes. Un bloc entamé de moins de 2 minutes n'est pas facturé. Au delà de 2 minutes il est facturé entièrement.

3.5.2 Le prix des heures de vol est réglé au comptant au retour de chaque vol ou par provision anticipée du compte pilote. En aucun cas il ne sera accepté de compte pilote débiteur. Le Comité directeur ou les instructeurs sur recommandation dudit Comité, se réservent le droit d'examiner et d'apprécier toute situation particulière.

3.5.3 Un compte pilote d'un montant créditeur resté inactif pendant un an, sera acquis au club si le remboursement de la somme n'est pas demandé malgré un avis par courrier. Passé ce délai ce crédit ne pourra être rendu que sous forme d'heures de vol sauf cas exceptionnel apprécié par le conseil d'administration. Dans le cas d'un remboursement, quel que soit le délai, 10% de la somme créditée sur le compte personnel du pilote reste définitivement acquise à l'aéro-club. Cette disposition vaut également dans le cas d'une démission de l'association.

3.5.4 Les vols à l'étranger seront systématiquement décomptés au tarif coque nue (à défaut l'essence sera remboursée sur présentation de factures dans la limite maximum du tarif pratiqué sur l'aérodrome d'Ambert).

4. DES ACTIVITÉS AÉRIENNES PARTICULIÈRES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc.), les pilotes et instructeurs nominativement désignés par le président et assurés à ce titre particulier suivant la procédure en vigueur au sein du club. Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités.

Pour être agréé en tant que pilote habilité aux baptêmes de l'air et vols d'initiation il faut :

- * avoir obtenu l'accord du conseil d'administration ;
- * être titulaire de la licence de pilote privé (TT ou PPL) ;
- * avoir au moins 200 heures de vol ;
- * avoir effectué au minimum 30 heures de vol dans les 12 derniers mois dont au moins 10 heures à sa charge ;
- * avoir subi avec succès un test en vol annuel avec un instructeur du club ;
- * avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur habituel du club ;
- * avoir satisfait aux conditions d'emport de passagers, soit 3 décollages et 3 atterrissages complets dans les 90 jours glissants sur l'avion considéré ;
- * satisfaire aux obligations commerciales d'accueil et de courtoisie afférentes à l'exercice de cette activité ;
- * être d'une façon générale en accord avec la réglementation en vigueur.

Les tarifs appliqués étant très étudiés afin d'encourager l'accès à l'aviation légère, il ne pourra être pratiqué de prix spéciaux sans l'avis du Président ou du Comité directeur.

5. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

5.1 En application de l'article 21 des statuts, il est convenu que :

La procédure disciplinaire relève de la compétence soit du Comité directeur (infraction d'ordre associatif) soit de la Commission de discipline spécifique (infraction d'ordre aéronautique).

Cette dernière est composée comme suit :

- le Président ;
 - 2 membres du Comité directeur tirés au sort ;
 - le chef pilote ou à défaut tout autre instructeur du club désigné par le Président ;
 - 2 pilotes membres actifs choisis avec leur accord par le Président pour l'un et par le membre mis en cause pour l'autre.
- En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

5.2 En cas d'infraction grave d'ordre aéronautique, le Président ou son représentant, ou tout instructeur de l'aéroclub pourra prendre sur le champ une mesure d'interdiction de vol provisoire à charge d'en référer sans délai au Président en vue de la saisine de la commission de discipline.

5.3 Les sanctions prononcées par le Comité directeur ou la commission de discipline spécifique ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

5.4 Si le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire fait partie du Comité directeur ou de l'équipe d'instruction, il sera immédiatement relevé de ses fonctions dès réception de la lettre de convocation et ce jusqu'au prononcé de la décision. Si le membre traduit est le Président en exercice, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le premier vice-président, l'un des vice Présidents ou à défaut par le Secrétaire général (article 12 des statuts).

5.5 Le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution ;
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution ;
- préciser devant quelle instance (Comité directeur ou commission de discipline spécifique) elle aura lieu ;
- comporter la mention des faits qui sont reprochés.

Le membre concerné est en droit de connaître au moins 5 jours avant sa date de comparution, toutes les pièces qui seront invoquées à son encontre. A ce titre elles pourront lui être expédiées en copie sur demande et à ses frais. Il pourra présenter lui-même sa défense ou se faire assister par toute autre personne de son choix.

6. INTERDICTIONS

La sécurité des vols est une préoccupation constante tant au niveau de l'association que des instances de l'Aviation Civile. C'est pourquoi dans le cadre de l'ATO, l'Aéro-Club a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité auquel chacun doit se reporter. La plus grande prudence ainsi que le strict respect de la réglementation aéronautique s'imposent à tous les pilotes. Sont notamment interdits à tous et partout ;

- toute manœuvre de voltige sauf aux titulaires des qualifications correspondantes sur les avions agréés pour la voltige et à l'intérieur des zones autorisées ;
- toute utilisation volontaire des aéronefs en dehors des limitations prévues aux manuels de vols sauf cas de force majeure ;
- toute infraction délibérée aux règles de circulation aérienne, sauf cas de force majeure ;
- d'emmener des passagers à titre payant, cette activité relevant du transport aérien commercial.

La consommation d'alcool au sein du club est strictement interdite aux pilotes avant et pendant la pratique de leurs activités aériennes (Arrêté du 24 juillet 1991 annexe, §4141).

Nul ne peut pénétrer seul dans les locaux réservés à l'activité aéronautique si ses fonctions ne le justifient pas. Seuls le Président et le Comité directeur sont habilités à délivrer une telle dérogation.

Il est strictement interdit à toute personne de consulter, d'utiliser, de déplacer ou de photocopier les documents, fichiers ou archives du club sans avoir obtenu au préalable l'accord du Président ou du Comité directeur.

Nul ne peut utiliser les locaux de l'association à des fins personnelles et à quelque titre que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Président ou du Comité directeur.

Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2013.

Le Président



Jean-Pierre Fournioux